

N°138/CA du Répertoire

N° 2003-164/CA₂ du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2018

AFFAIRE : BAPARAPE Oumar
et trois (03) autres

C/

Ministre d'Etat chargé de la Défense
Nationale (MDN)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 24 octobre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 03 novembre 2003 sous le n° 679/GCS/CA, par laquelle de BAPARAPE Oumar, AHONOUGA Moïse, ALOFA Blaise et HOUNWANOU Dossou Hyacinthe Valaire tous adjudants de la gendarmerie, ont saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de leur omission sur le tableau d'avancement et au rétablissement de leurs droits ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

GPP

AK

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que BAPARAPE Oumar, AHONOUGA Moïse, ALOFA Blaise et HOUNWANOU Dossou Hyacinthe Valaire ont saisi la Haute Juridiction d'un recours en contestation de l'omission par l'administration de leur promotion au grade d'adjudant-chef ;

Qu'ils exposent qu'ils étaient tous adjudants avant leur départ à la retraite ;

Que de pratique constante à la gendarmerie nationale, la commission nationale d'avancement accorde la priorité du port de grades aux militaires en attente d'être admis à faire valoir leur droit à la retraite ;

Que titulaires du brevet de commandement de brigade, diplôme donnant droit au port de grade d'adjudant-chef et après trois ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant, la commission nationale d'avancement aurait dû les inscrire au tableau d'avancement lors des travaux de 2001 ;

Que les adjudants Roufaï CHAKIROU, BERAND F. Xavier, HOUETO Nicolas, AWANSOU Augustin et bien d'autres qui étaient dans les mêmes conditions qu'eux, ont été inscrits au tableau d'avancement par décision n°0092/MBN/DC/SG/DRH-SCH/SP-C du 29 janvier 2002 pour l'année 2001;

Qu'aux mêmes fins, ils ont introduit un recours gracieux auprès du Président de la République, chef suprême des armées ;

Qu'à la suite du silence observé par cette autorité, ils en réfèrent à la Cour pour être rétablis dans leurs droits ;

GF RK

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants soulèvent l'unique moyen tiré de la violation des articles 76 et 81 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin d'une part, la violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 d'autre part ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 76 et 81 de la loi 81-014 du 10 octobre 1981 sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde branche du moyen

Considérant qu'au sens de l'article 76 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement ou détenir un grade de sous-officier dans les Forces Armées Populaires du Bénin s'il ne réunit (pour le grade d'adjudant-chef) les conditions suivantes, à savoir détenir le brevet d'armes n°2(BA2), ou Brevet de spécialité n°2(BS2) ou le Certificat Technique n°2(CT2) et avoir deux ans de service dans le grade d'adjudant ;

Que conformément à l'article 81 alinéa 1^{er} de la même loi « L'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix suivant les critères fixés par instruction particulière et après inscription chaque année à un tableau d'avancement arrêté par le ministre chargé de la défense nationale sur proposition des chefs hiérarchiques » ;

Considérant que cet article ne fait aucune obligation à l'administration d'inscrire ou de promouvoir de façon automatique, un sous-officier qui remplit les conditions fixées à l'article 76 précité ;

Que lors même qu'un sous-officier aurait rempli les conditions de grade, d'ancienneté et de diplôme, son avancement relèvera du pouvoir discrétionnaire de ses supérieurs hiérarchiques ;

Que le pouvoir discrétionnaire de l'administration, guère assimilable à l'arbitraire, permet à celle-ci de disposer d'une marge de liberté dans les choix qu'elle opère ;

Qu'en matière de pouvoir discrétionnaire, le contrôle du juge porte essentiellement sur l'inexactitude matérielle, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'à la lumière des dispositions légales ci-dessus évoquées, le personnel de l'armée susceptible d'être promu, est classé par ordre de mérite et élevé en fonction de plusieurs critères cumulatifs que sont l'appréciation de la hiérarchie à travers la notation annuelle, les postes de responsabilité successifs occupés, la manière de

OK. GFF

servir, l'inexistence de sanction à l'encontre du candidat à la promotion, les disponibilités financières, la mise en œuvre des prérogatives discrétionnaires des chefs d'Etat-major et l'appréciation générale de la commission nationale d'avancement ;

Que tout bien pesé, l'avancement de grade ne revêt aucun caractère automatique ;

Qu'en ce qui concerne les sous-officiers de même grade notamment les requérants et leurs frères d'armes ayant la même ancienneté et les mêmes diplômes, d'autres critères d'appréciations tels que les postes de responsabilités, la notation annuelle, les disponibilités financières, le pouvoir discrétionnaire du supérieur hiérarchique qui a la prérogative de proposition, ont pu prévaloir dans l'omission des requérants au tableau d'inscription ;

Qu'en l'absence d'éléments permettant de retenir l'inexactitude matérielle, l'erreur de droit, le détournement de pouvoir ou l'erreur manifeste d'appréciation, il n'y a pas lieu à conclure à l'arbitraire ni à la discrimination à l'égard des requérants ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours.

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 24 octobre 2003, enregistré au greffe de la Cour suprême le 03 novembre 2003 sous le n° 679/GCS/CA, de BAPARAPE Oumar, AHONOUGA Moïse, ALOFA Blaise et HOUNWANOU Dossou Hyacinthe Valaire, tendant à la contestation de leur omission sur le tableau d'avancement et au rétablissement de leurs droits, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Les frais sont mis à la disposition des requérants.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT** ;

R.K.

G.P.P.

Honoré KOUKOU
Et
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

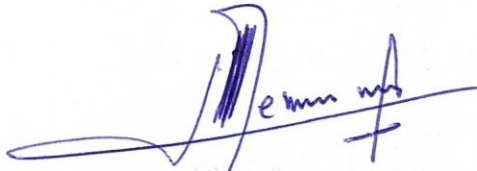
AKPONE Affouda Gédéon,

GREFFIER ;


Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

LIBRARY

1-1-1